VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ED/DV/BR/LV/2019

N°2019/3406

ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2019
portant autorisation à la société CAILLE de stationner un camion et un monte-meubles derrière le 21 boulevard de Lyon, le 19 novembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDÉRANT la demande de la société CAILLE – 25 rue Pierre Bourdan – 02000 LAON, de stationner un camion et un monte-meubles, derrière le n° 21 boulevard de Lyon, le mardi 19 novembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CAILLE est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un camion et un monte-meubles derrière le 21 boulevard de Lyon (sur une voie située sur la gare routière TUL et RTA), le mardi 19 novembre 2019 de 8 heures 45 à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4: Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Le Maire,

Eric DELHAYE